

**François JEGU**  
Membre de la SCP JULIA - JEGU - BOURDON  
AVOCAT  
1 Rue Saint Denis  
76000 ROUEN  
  
Tél : 02.32.76.05.05  
Fax : 02.35.70.59.88

**INTERVENTION REVAHB**  
**05.11.2016**

**« LES ACTIONS DE GROUPE »**

***PROPOS INTRODUCTIFS :***

C'est la loi du 17 mars 2014, dite loi HAMON, qui a instauré l'action de groupe dans la consommation.

Madame Marisole TOURAINE, ministre, a immédiatement indiqué qu'elle souhaitait voir cette action étendue au domaine de la santé.

Un projet de loi a été déposé et adopté selon une procédure d'urgence le 26 janvier 2016.

Le décret d'application est paru le 27 septembre 2016 permettant alors d'engager ces actions.

## ***LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE PAR LA LOI***

### ***A - Qui peut agir ?***

La loi a décidé de confier le monopole de ces actions aux associations d'utilité publique (article L1143-1 du Code de la Santé Publique).

Elles sont 138 au niveau national et 331 au niveau local, capables d'introduire une telle action.

Le système mis en place permet d'éviter que se créent de manière opportune ou inopportune des groupes de patients pouvant alors ester en justice.

Selon le décret du 27 septembre 2016, les Avocats et les Huissiers de justice peuvent aider les associations à introduire cette action.

La mission des Avocats est, selon cette loi, assez suspicieuse car ce sont les associations qui décident de l'opportunité ou non d'exercer une action, les Avocats ne le peuvent pas de manière autonome, en agglomérant un certain nombre de patients.

### ***B - Quels produits sont concernés ?***

Le champ d'application de la loi est extrêmement large.

Il s'agit de l'ensemble des produits de santé visés à l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique.

Il s'agit donc de tous les produits de santé pharmaceutiques, vaccins, matériels...

Ce champ d'application est jugé trop large par certains commentateurs souvent des laboratoires et surtout il évoque une utilisation plus médiatique que juridique par les associations.

On peut évoquer à cet égard l'action menée immédiatement après la parution du décret par l'association APESAC.

## C - Comment s'organise l'action ?

L'action de groupe est divisée en deux phases.

### ↳ Phase 1

Cette phase est constituée par la mise en œuvre par l'association de la saisine d'un Juge unique (civil ou administratif en fonction de l'entité visée) qui aura pour mission :

- d'indiquer si la responsabilité du défendeur est engagée,
- de définir le groupe qui sera éligible à bénéficier du jugement à intervenir,
- enfin de définir les modalités de la publicité qui permettront pendant un délai précis aux malades de venir participer à ce mécanisme indemnitaire.

Il faut que soient présentés au Juge des usagers qui sont dans une situation identique ou similaire avec comme cause à cette situation le manquement d'un producteur ou d'un acteur de santé.

La notion identique ou similaire fera l'objet d'une discussion jurisprudentielle car elle semble assez vaste.

La responsabilité du praticien, de l'établissement ou de l'entité mis en cause sera évoquée sur les principes juridiques en cours et en vigueur au moment de la saisine du Juge.

L'action de groupe n'est pas un mécanisme qui vise à modifier le mécanisme de responsabilité mais constitue un mécanisme qui organise un recours pour un certain nombre de victimes.

La réparation envisagée dans la loi santé est plus large que celle envisagée dans la loi de consommation.

Il est évoqué la réparation du préjudice corporel alors que la loi sur la consommation évoquait la réparation du préjudice matériel.

La notion de réparation du préjudice corporel s'entend selon la nomenclature DINTILHAC, évoquant ainsi l'ensemble des dommages qui touchent la personne.

- ❖ L'action se fonde sur un nombre indéterminé de cas individuels qui seront cependant suffisamment cohérents pour permettre au Juge de saisir la nature de la responsabilité et du dommage qui doit être indemnisé.

Le Tribunal doit identifier le professionnel en cause et faire état des mécanismes précis qui engagent sa responsabilité.

Le Tribunal définira les critères de rattachement pour pouvoir entrer dans le groupe qui pourra ensuite être indemnisé.

Ces critères de rattachement seront semble-t-il proches de la notion jurisprudentielle de recevabilité.

L'importance des cas témoins présentés dans la saisine est donc véritable car elle déterminera de manière précise et ample les critères de rattachement.

Enfin le Juge précise les modalités de publicité pour permettre à toutes les victimes de rentrer dans le groupe ; il semble que cette possibilité soit ouverte sur un délai de 5 ans.

Le jugement peut faire l'objet d'un Appel puis d'un pourvoi en cassation.

Après épuisement de toutes ces voies de recours, sont mises en place les mesures de publicité, l'information du groupe capable de présenter une demande enfin l'indemnisation selon la technique qui a été retenue par le jugement.

Le dispositif légal prévoit aux articles L1143-6 et suivants du Code de la Santé Publique que le Juge saisi peut donner mission à un médiateur, lequel pourra être assisté d'une commission de médiation.

Il est alors soumis aux parties une convention d'indemnisation amiable qui fixe les conditions dans lesquelles les personnes mises en cause assurent auprès des demandeurs ayant subi un dommage, réparation de leur préjudice.

La convention fixe les modalités évoquées ci-avant dans le cadre du jugement soit les modalités d'expertise individuelle, les conditions de prise en charge de ces expertises, les conditions dans lesquelles la transaction sera présentée et les délais dans lesquels doivent intervenir les demandes de réparation...

Cette convention est alors obligatoire et met fin à l'instance engagée par l'association contre l'entité responsable.

## ↳ *Phase 2*

La seconde phase du mécanisme indemnitaire met en place l'indemnisation par le professionnel ou, à défaut, une action individuelle.

Cela signifie que les usagers sont informés selon les modalités fixées par le jugement et pourront adhérer ou non au groupe.

Cela signifie que chaque usager peut soit décider d'user de l'action de groupe, soit décider d'agir seul.

C'est le groupe de médiation qui accueillera les demandes et qui présentera aux professionnels une transaction pour chacune des victimes.

Les préjudices seront individualisés sur la grille de lecture retenue par le jugement initial.

Si le professionnel refuse son indemnisation (grande différence avec la loi d'action de groupe sur la consommation), les victimes doivent saisir le Juge compétent pour obtenir la condamnation du professionnel.

En effet, dans le cadre de l'action de groupe « *consommation* », c'est le Juge initialement saisi qui reste compétent pour juger d'éventuels refus subséquents.

Cette procédure était beaucoup plus stable pour la victime.

Dans le cadre de la loi santé, cela signifie qu'une victime pourra être dans l'obligation de saisir un Juge différent de celui initialement saisi par l'action de groupe, ce qui obère ses chances de succès.

## **PROPOS CONCLUSIFS :**

L'action de groupe en matière de santé est donc une procédure longue et tortueuse, semée d'embûches.

Il ne s'agit que d'un mécanisme d'organisation juridictionnelle et non pas d'un mécanisme d'adjonction d'un fonds efficace, tel l'ONIAM, pour indemniser des demandes sérielles précisément admises.

La critique est très circonspecte sur cette technique et aurait préféré que le législateur prenne soin de créer des juridictions spécialisées dans le domaine de la santé, d'ouvrir les voies d'action par des modifications législatives sensibles (dispositif sur les produits défectueux) enfin laisse aux Avocats le choix et l'opportunité de l'action.

Sans doute des principes budgétaires ont eu raison de ces bonnes volontés...

**N.B.<sup>1</sup>** : Il convient de rappeler que les professionnels visés sont les fournisseurs ou producteurs de produits qui sont à l'origine d'un manquement quant aux obligations légales.

Ainsi cela exclut l'ONIAM et tout système étatique ; de plus, sont exclus tous les mécanismes d'indemnisation parallèles telle la saisine du TASS, du TCI ou du Tribunal Administratif dans le cadre de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière.

Eu égard à la définition des professionnels visés et aux manquements qui sont retenus par la loi, l'action de groupe répond à la définition d'un sinistre sériel selon le droit des assurances.

**N.B.<sup>2</sup>** : L'action de groupe permet d'engager une action sur les dommages intervenus en amont de l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil constitutionnel a validé cela par décision en date du 21 janvier 2016.

Cela montre encore que l'action de groupe n'est pas une action qui tend à organiser un principe de responsabilité mais bien à organiser un principe de recours...

### *Quels avantages pour le REVAHB ?*

Dans le cadre des actions qui sont engagées contre l'ONIAM, l'action de groupe ne présente aucun intérêt ; l'ONIAM n'est pas éligible à cette action.

Dans le cadre des actions engagées devant les juridictions des Affaires de Sécurité Sociale, du Contentieux de l'Incapacité ou de la commission de réforme, là encore cette procédure n'a aucun intérêt.

Dans le cadre d'une action contre les laboratoires, la jurisprudence n'est pas encore assez stable.

La dernière jurisprudence, qui fait autorité, de 2013 indique que l'indemnisation en droit civil, pour des dommages subis en relation avec une vaccination non obligatoire, doit s'apprécier au visa de l'article 1386-1 et suivants du Code Civil et surtout selon chaque dossier.

La dernière jurisprudence de la Cour de Cassation indique ainsi que les actions qui doivent être menées au visa de cet article sont l'antithèse, le contraire absolu du dommage sériel.

Ainsi l'action de groupe pour l'association REVAHB semble en l'état du droit positif non opportune ; en revanche, l'action groupée permettant à chacun des adhérents de bénéficier des résultats des actions menées par d'autres adhérents est la voie la plus efficace.

*François JEGU*

*Avocat*